

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.719/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 21 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand", a donné le 13 décembre 2006 l'avis suivant :

Portée du projet

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs et des "Commentaires article par article", la portée de l'avant-projet de décret est triple.

D'abord, le projet vise à promouvoir l'engagement, par les petites et moyennes entreprises et par les spin-off, de demandeurs d'emploi inoccupés ¹, âgés de moins de vingt-cinq ans et titulaires au maximum du certificat d'enseignement secondaire supérieur. A cette fin, les petites et moyennes entreprises et les spin-off se voient attribuer des "points" (c'est-à-dire une intervention des pouvoirs publics dans le coût salarial) pendant une durée de vingt-quatre mois, ou, si la commune où réside l'intéressé connaît un taux de chômage particulièrement élevé, pendant une durée de trente-six mois. Tel est l'objet des articles 2 et 3 du projet, qui insèrent dans le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, une nouvelle Section intitulée "Des emplois Jeunes dans les petites et moyennes entreprises et les spin-off", contenant un nouvel article 19bis.

Ensuite, le projet transpose dans le décret du 25 avril 2002, précité, les critères de définition des petites et moyennes entreprises figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet.

Enfin, le projet harmonise la définition des spin-off avec la définition de celles-ci contenue dans l'article 3, § 6, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ("petites et moyennes entreprises créées par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches"). Tel est l'objet de l'article 1^{er}, 1°, du projet (article 5, § 1^{er}, 2°, en projet).

(1) Au sens des articles 7 à 9 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Examen du projetDispositifArticle 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire de l'article 5, § 1^{er}, en projet, il convient d'écrire "champ d'application" au lieu de "champs d'application".

La même observation vaut pour la phrase liminaire de l'article 5, § 2, en projet.

2. À l'article 5, § 1^{er}, 1°, en projet, le mot "industriel" devra être au singulier et non au pluriel.

3. La phrase liminaire de l'article 5, § 2, en projet, devra être rédigée comme suit :

"2° la phrase liminaire du paragraphe 2 est remplacée par ce qui suit :".

4. La phrase liminaire de l'article 5, § 3, en projet, devra être rédigée comme suit :

"3° la phrase liminaire du paragraphe 3 est remplacée par ce qui suit :".

5. Afin de réduire le risque de dénaturation des notions utilisées dans le règlement 70/2001 et son annexe ², il serait préférable de rédiger l'article 5, § 3, 5°, en projet comme suit :

"5° être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises".

Article 3

1.1. Le commentaire de l'article 3 du projet précise :

"Il sera octroyé trois points APE sur une durée fixée, en principe, à 24 mois avec possibilité d'allonger cette période si le jeune travailleur réside dans une des communes dont le taux de chômage dépasse de 10 % la moyenne en Région wallonne."

L'article 19bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet, traduit cette intention comme suit :

"La décision d'octroi de l'aide est prise, en principe, pour une durée de 24 mois.

Toutefois, la durée d'octroi est portée à 36 mois à condition que le travailleur réside habituellement, à la date de l'engagement, dans une des communes ayant le 30 juin de chaque année un taux de chômage dépassant de 10 % au moins le taux de chômage moyen de la Région wallonne."

(2) Voir dans le même sens l'avis 38.125/2 donné le 7 mars 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définitions des petites et moyennes entreprises concernées par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ainsi que modifiant certaines dispositions des arrêtés d'exécution de ces décrets.

1.2. Il convient de mieux faire apparaître que la durée initiale de l'octroi de l'aide est de 24 mois, cette durée étant de 36 mois lorsque le travailleur remplit la condition de résidence habituelle dans une des communes qui, elle-même, satisfait à certaines exigences définies à l'alinéa 3 de l'article 19*bis*, § 1^{er}, en projet.

À cet égard, il y a également lieu de préciser les termes "ayant le 30 juin de chaque année" qui visent la date et la période de référence par rapport auxquelles s'opère le contrôle du dépassement de 10 % du taux de chômage moyen de la Région wallonne. Ces termes doivent être complétés par l'ajout de l'année (ou des années) qui est (ou sont) prise(s) en considération pour opérer ce contrôle.

2. La section de législation a déjà fait observer que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. L'article 19 *bis*, § 2, en projet sera revu en conséquence.

3. À l'article 19*bis*, § 2, en projet, il est conseillé de préciser si les divers délais mentionnés sont exprimés en jours calendrier ou en jours ouvrables. S'il s'agit de jours ouvrables, le projet devra être complété par une définition de cette notion.

4. À l'article 19*bis*, § 2, alinéa 2, en projet, la première phrase gagnerait à être rédigée comme suit :

"Si l'entreprise n'a pas introduit les pièces ou renseignements manquants dans les dix jours qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception, il lui est adressé un rappel du relevé des pièces manquantes ... (la suite comme au projet)."

5. À l'article 19*bis*, § 2, alinéa 3, en projet, il serait préférable de remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

"À défaut, l'avis est présumé favorable."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS